



ARRETE MUNICIPAL N° 2018/03/PM

Portant réglementation permanente sur le chemin rural n°4 dit « de Clairegoutte à Clefcy »

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route, notamment ses articles, L.411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.161-2,

VU l'arrêté N° 2018/14 en date du 06/03/2018 de la Mairie de Ban Sur Meurthe/Clefcy portant réglementation de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du Chemin Rural N°4 dénommé « de Clairegoutte à Clefcy » en continuité avec Ban Sur Meurthe/Clefcy,

CONSIDERANT que la circulation de tous les véhicules motorisés sur la partie du Chemin Rural N°4 comprise entre la propriété Holtzheyer, sise à Fraize, 21 route de Saint-Dié et la propriété Lung, sise 1042 chemin d'Eztourde sur le territoire de la commune de Ban Sur Meurthe/Clefcy est de nature à détériorer la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains, promeneurs, et animaux parkés de part et d'autre de la voie,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apporté au libre usage de ce chemin,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2018, la partie du Chemin Rural N°4 comprise entre la propriété Holtzheyer, sise à Fraize, 21 route de Saint-Dié et la propriété Lung, sise 1042 chemin d'Eztourde sur le territoire de la commune de Ban Sur Meurthe / Clefcy sera interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés.

ARTICLE 2 : Un obstacle suffisant pour empêcher la circulation desdits véhicules sera mis en place par les services techniques de la Ville de Fraize en limite des deux communes, tout en laissant le libre passage des piétons.

ARTICLE 3 : L'usager sera informé de cette interdiction par l'implantation de panneaux réglementaires type B7b (interdit à tous véhicules à moteur), installés par les services techniques des deux communes sur leur ban respectif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie (3)

Gendarmerie

Police Municipale

FRAIZE, le 01/03/2018

Le Maire, **Jean-François LESNE**

